

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes , le 03/03/2022

D 2022-0204

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEMAVERT Compostage

Ecosite de Vert-le-Grand
91810 VERT LE GRAND

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement SEMAVERT Compostage implanté Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT LE GRAND . L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVERT Compostage
- Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT LE GRAND
- Code AIOT dans GUN : 0006509303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation traite des déchets verts provenant de l'entretien d'espaces verts, d'élagage, de l'entretien de jardins de particuliers via les déchetteries.
Une partie des déchets est compostée. Le reste est broyé et utilisé notamment en chaufferie.
Le site produit aussi de la terre végétale amendée avec du compost.

De plus, l'installation traite des biodéchets par co-compostage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la précédente inspection d'avril 2021;
- La mise en oeuvre de l'activité expérimentale et temporaire de tri des bio-déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Traçabilité des lixiviats sortant vers ISDND	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 8.7	/	Lettre de suite préfectorale
Qualité des eaux sortantes de la STE	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 4.6.3	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Porter-à-connaissance expérimentation de tri des biodéchets	Lettre du 11/10/2021, article {Non Renseigné}	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
niveau d'activité	AP Complémentaire du 12/12/2017, article 1.3.1	/	Sans objet
Déclaration / autorisation	AP Complémentaire du 12/12/2017, article 1.3.1	/	Sans objet
Type de déchets entrant	AP Complémentaire du 12/12/2017, article 1.5	/	Sans objet
Proportion d'eau de bassin réutilisées	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 4.5.2	/	Sans objet
Dilution des effluents bassin EP2	AP Complémentaire du 30/01/2006, article 4.6.2	/	Sans objet
Manipulation de déchets/produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 4.8.4	/	Sans objet
Débit d'odeur global et dispersion	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 26	/	Sans objet
Prévention des nuisances olfactives / formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 5.3.2	/	Sans objet
Observations	Lettre du 11/05/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi les non-conformités et observations relevées suite à l'inspection d'avril 2021, deux non-conformités ne sont pas soldées, à savoir la traçabilité des lixiviats envoyés par traitement dans l'évapo-concentrateur exploité par SEMAVERT ISDND et surtout le rejet en continu des eaux vers le milieu naturel alors qu'il est prévu un rejet par bâchée après s'être assuré que la qualité des eaux le permette.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : niveau d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : NC1.1 : L'exploitant doit justifier que le niveau d'activité de ses installations de compostage est conforme à la capacité journalière fixée à l'article 1.3.1 de l'APC n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 12/12/2017
Constats : Par courrier reçu le 14/12/2021, l'exploitant déclare que les installations de compostage traite en moyenne annuelle environ 100 tonnes de déchets par jour. Le nouveau guide d'explication de la nomenclature déchets en décembre 2020 modifie la définition de la quantité journalière de déchets traitée passant d'une moyenne journalière à une capacité maximale journalière. En conséquence, au vu des tonnages reçus sur l'année 2021, l'exploitant estime la quantité maximale journalière de déchets traitée à 570 tonnes par jour. Cette augmentation bien que significative résulte d'une modification des règles de calcul (quantité moyenne journalière à quantité maximale journalière) Toutefois, la quantité annuelle totale de déchets verts n'est pas modifiée. Elle est plafonnée à 40 000 tonnes. La situation administrative est mise à jour en annexe du présent rapport. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration / autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : NC 1.2 : L'exploitant doit exploiter des installations dûment déclarées ou autorisées telles que décrites à l'article 1.3.1 de l'APC n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 12/12/2017
Constats : Par courrier reçu le 14/12/2021, l'exploitant déclare que depuis juin 2021, les déchets ferreux et non ferreux ont été transférés vers SEMAVERT BTP. L'exploitant fournit une photographie des alvéoles utilisées à présent vides. Lors de l'inspection du 10/02/2022, l'inspection constate que les alvéoles sont vides à l'exception d'une qui contient des souches d'arbres. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Type de déchets entrant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2017, article 1.5
Thème(s) : Autre, ...
Prescription contrôlée : NC 1.3 : L'exploitant doit réceptionner uniquement les déchets prévus à l'article 1.5 de l'APC n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 12/12/2017
Constats : Par courrier reçu le 14/12/2021, l'exploitant rappelle qu'un porter-à-connaissance a été transmis en 2009 au sujet de palettes et bois de déconstruction. Le récépissé a été délivré le 02/06/2009. Dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2017 ce type de déchets n'a pas été repris à l'article 1.5 bien que le récépissé soit en vigueur. La présence d'un stockage de bois déchets est donc acceptable. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des lixiviats sortant vers ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 8.7
Thème(s) : Autre, ...
Prescription contrôlée : NC 3.1 : L'exploitant doit consigner dans le registre des déchets sortants les lixiviats envoyés en ISDND, conformément à l'article 8.7 de l'AP N°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'inscrit toujours pas les volumes d'eau envoyés à l'installation SEMAVERT ISDND pour traitement par évapo-concentration dans son registre déchet. Ce point n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Proportion d'eau de bassin réutilisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 4.5.2
Thème(s) : Autre, ...
Prescription contrôlée : NC 3.2 : L'exploitant doit être en mesure de connaître les proportions d'eaux de bassin réutilisées en fonction de chaque utilisation (arrosage, rejet naturel, traitement en ISDND), conformément à 4.5.2 de l'AP N°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006
Constats : L'exploitant est en mesure de connaître les proportions d'eaux de bassin rejetées dans le milieu naturel ou traitées au sein de l'ISDND. La quantification des eaux utilisées pour l'arrosage des andains n'est pas nécessaire pour le suivi environnemental du site. Le dernier paragraphe de l'article 4.5.2 n'est pas adapté. Il sera à modifier. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dilution des effluents bassin EP2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2006, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : NC 3.3 : Les eaux des bassins de la plateforme de compostage sont acheminées vers le bassin EP2 de l'ISDND avant rejet en milieu naturel quand les paramètres sont conformes. Conformément à l'article 4.6.2 de l'AP N°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006, la dilution des effluents est interdite.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 20/04/2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des analyses de la qualité de l'eau en sortie du bassin « bois ». Par courrier reçu le 14/12/2021, l'exploitant transmet : * un bilan des analyses effectuées en 2020 sur la qualité de l'eau rejetée en sortie de station de traitement. 20/01/20 : Toutes les VLE sont respectées. 07/04/20 : Dépassement sur 4 paramètres : DCO DBO5, azote global et phosphore. Rejet dans le milieu naturel d'une eau non conforme. * les rapports d'analyse suite aux prélèvements du 12/07 et 27/07 en sortie du bassin bois. Toutes les VLE sont respectées. * le rapport d'analyse suite au prélèvement du 04/10 en sortie du bassin bois. Toutes les VLE sont respectées. Par courriel du 11/02/2022, l'exploitant fournit la synthèse des 5 mesures effectuées en sortie du bassin bois entre juillet et décembre 2021. Pour les 5 mesures, l'ensemble des VLE est respecté. L'exploitant effectue des mesures en sortie du bassin "bois" pour qualifier la qualité des rejets depuis l'installation de compostage avant envoi vers l'ISDND. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualité des eaux sortantes de la STE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : NC 3.4 : L'exploitant doit faire effectuer les prélèvements pour analyse de la qualité des eaux après leur passage dans la station de traitement conformément à l'article 4.6.3 de l'AP N°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006. Article 4.6.3 de l'AP N°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006 Les effluents sont analysés selon les paramètres visés à l'article 4.6.2 du présent arrêté avant chaque bâchée et au minimum semestriellement. Une synthèse des rapports établis à cette occasion est transmise dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 10 du présent arrêté, accompagnée de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.
Constats : Par courrier reçu le 14/12/2021, l'exploitant transmet : * un bilan des analyses effectuées en 2020 sur la qualité de l'eau rejetée en sortie de station de traitement. 20/01/20 : Toutes les VLE sont respectées. 07/04/20 : Dépassement sur 4 paramètres : DCO DBO5, azote global et phosphore. Rejet dans le milieu naturel d'une eau non conforme aux conditions de rejets fixées à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006. * les rapports d'analyse suite aux prélèvements du 12/07/2021 et 27/07/21 en sortie du bassin bois. Toutes les VLE sont respectées. * le rapport d'analyse suite au prélèvement du 04/10/21 en sortie du bassin bois. Toutes les VLE sont respectées. Lors de l'inspection du 10/02/2022, l'exploitant déclare : * que les eaux sont rejetées en continu depuis juillet 2021 vers le milieu naturel par manque de capacité de stockage des eaux sur l'installation en attendant les résultats des prélèvements; * être en capacité d'effectuer en continu des mesures de pH et de température; * disposer par l'intermédiaire de la société Biome de capacité de mesure en interne des paramètres pH, DCO, MES, Azote global et Phosphore. De plus, il présente le mode opératoire relatif au traitement d'une non-conformité sur les résultats d'analyse des eaux résiduaires avant rejet. Le mode opératoire prévoit une mesure mensuelle lors des rejets en continu. Par courriel du 11/02/2022, l'exploitant fournit la synthèse des 5 mesures effectuées en sortie du bassin bois entre juillet et décembre 2021. Pour les 5 mesures, l'ensemble des VLE est respecté. Les effluents ne sont pas analysés avant chaque bâchée, contrairement à la prescription de l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Manipulation de déchets/produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 4.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : NC 3.5 : La manipulation de produits ou déchets dangereux doit se faire sur une surface étanche conformément à l'article 4.8.4 de l'AP N°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006
Constats : Par courrier reçu le 14/12/2021, l'exploitant transmet une photographie de la zone devant le conteneur de stockage des fluides utilisés dans les engins (huiles, gasoil et AdBlue) montrant que celle-ci est à présent étanche. Il s'agit d'une dalle d'enrobé. Lors de l'inspection du 10/02/22, l'inspection constate que la zone devant ce conteneur est bien une dalle d'enrobé. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débit d'odeur global et dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : NC 4.1 : L'exploitant doit prendre en compte l'ensemble du site et toutes les sources odorantes pour déterminer le débit d'odeur global de l'installation et le cas échéant réaliser l'étude de dispersion, conformément à l'article 26 de l'arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.
Constats : Par courrier reçu le 14/12/2021, l'exploitant transmet le rapport de la société Environnement'Air en date du 22/07/2021 suite à des mesures les 23 et 24 juin 2021. Il concerne la vérification de la conformité réglementaire des émissions odorantes de la plate-forme. Le rapport conclut que le débit d'odeur global du site s'élève à 9,3.106 uo/h inférieur au seuil minimal de 20.106 uo/h pour élaborer une étude de dispersion. En conclusion, l'exploitant a procédé à une mesure de concentration d'odeur au pic de l'activité annuelle. Cette mesure montre que le seuil pour effectuer une étude de dispersion n'est pas atteint. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances olfactives / formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : NC 4.2 :L'exploitant doit justifier que les opérateurs sont formés à la prévention des nuisances olfactives, conformément à l'article 5.3.2 de l'AP N°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006
Constats : Par courrier reçu le 14/12/2021, l'exploitant : * transmet la procédure M-VER-Conduire les équipements sur la plateforme biomasse mise à jour en septembre 2021 pour intégrer la gestion des nuisances olfactives sur les différentes étapes de compostage. * déclare qu'une sensibilisation des salariés sera faite prochainement Lors de l'inspection du 10/02/21, l'exploitant présente la fiche d'émargement associé à la procédure signée par les agents du site en septembre 2021. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Observations

Référence réglementaire : Lettre du 11/05/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Autre, ...
Prescription contrôlée : Obs 1.1 : L'inspection recommande à l'exploitant d'effectuer un contrôle des volumes des différents stockages par drone au pic annuel de l'activité, c'est-à-dire au mois de juin Obs 3.1 : Le Rapport Annuel d'Activité doit être corrigé notamment concernant les rejets d'eau dans le milieu naturel Obs 5.1 : L'exploitant est invité à améliorer la circulation des eaux de lavage des bennes sur la zone bio déchets pour être sûr que la totalité est dirigée vers le bassin dédié.
Constats : Obs 1.1 : Par courrier reçu le 14/12/2021, l'exploitant : * déclare avoir procédé à un relevé du volume de déchets présents sur site le 24/06/2021 par drone ; * fournit le tableau récapitulatif de l'état des stocks à cette date. Il en ressort un volume total de déchets non dangereux d'environ 23 350 m ³ . Ce point est soldé. Obs 3.1 : Par courrier reçu le 14/12/2021, l'exploitant transmet l'extrait du rapport annuel d'activité corrigé au sujet des rejets d'eau dans le milieu naturel. Ce point est soldé. Obs 5.1 : Par courrier reçu le 14/12/2021, l'exploitant transmet un plan de la zone de compostage des bio-déchets avec l'orientation des pentes. La zone de lavage des bennes est en légère pente orientée vers le bassin de récupération des eaux. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter-à-connaissance expérimentation de tri des biodéchets

Référence réglementaire : Lettre du 11/10/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Autre, ..
Prescription contrôlée : L'expérimentation consiste au tri robotisé des sacs de biodéchets parmi les ordures ménagères collectées. Un apport maximum de 90 m ³ de déchets par jour trois fois par semaine. La zone d'accueil de l'expérimentation d'une surface de 500 m ² environ et étanche est voisine de SEMAVERT Compostage. Les eaux pluviales issues de cette zone sont orientées vers les bassins de collecte et de traitement des eaux de la plateforme de lombri-compostage. Le process est abrité par un chapiteau. En conséquence, les eaux pluviales ne sont pas en contact avec les déchets. Enfin un balisage est mis en œuvre autour de la zone d'expérimentation pour la séparer de l'activité de stockage de bennes vides sur cette même parcelle.
Constats : L'inspection constate que l'expérimentation du tri robotisé des sacs de biodéchets parmi les ordures ménagères collectées est effectuée telle que décrite dans le porter-à-connaissance. (zone d'une surface de 500 m ² environ et étanche, voisine de SEMAVERT Compostage, process abrité par un chapiteau et séparation de la zone d'expérimentation de l'activité de stockage de bennes vides à l'aide de plots en béton) Toutefois, contrairement à ce que l'exploitant a décrit dans son porter-à-connaissance, les ordures ménagères sont vidées dans des cellules dont les parois sont en mégabloc avant d'être triées par bâchée. Chaque cellule correspond à une zone de collecte (St Michel-sur-Orge, Leuville-sur-Orge...). Ces cellules ne sont pas abritées. Les ordures ménagères présentes sont collectées le mardi, mercredi et jeudi. Le tri est opéré le mardi et le jeudi. Lors de l'inspection du 10/02/22, l'inspection constate qu'il y a moins de 100 m ³ de déchets. L'eau de pluie qui ruisselle sur les déchets est collectée par gravité vers un point bas. L'exploitant déclare que ce point bas est un réservoir depuis lequel l'eau est pompée et renvoyée vers les bassins de Semavert Compostage. Toutefois, l'inspection constate que l'écoulement de l'eau vers ce point bas est perturbé par un affaissement du sol au niveau de la grille de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

